

Paris, le 5 janvier 1999

## Communiqué

-

La Banque de France rappelle et précise (cf. communiqué du 31 décembre 1998) que, comme les autres banques centrales nationales de la zone euro, elle s'est engagée à assurer, à compter du 4 janvier 1999, l'échange, au taux officiel de conversion fixé le 31 décembre 1998, en un lieu au moins, des billets des dix autres pays de la zone euro ayant cours légal, conformément à l'article 52 du traité de Mastricht.

La Banque a choisi l'option la plus large possible en décidant d'accepter l'acquisition à titre gratuit de ces billets dans ses 211 implantations. Aucune autre banque centrale nationale n'offre un service d'une telle ampleur.

La Banque de France est en outre la seule banque centrale de la zone euro à offrir au public la vente des billets des dix autres pays de la zone euro, opération qui relève d'une activité purement commerciale, sans rapport avec l'article 52 du traité de Maastricht

Dans le cadre de ces activités commerciales, les billets des pays de la zone euro seront délivrés, au taux officiel de conversion, assorti d'une commission d'opération de 3,50 %, les devises des autres pays continueront d'être achetées ou vendues aux conditions financières habituelles.

L'accès du public aux guichets pour ces diverses opérations, en matinée seulement en province, relève d'une mesure de rationalisation de l'organisation interne afin de permettre au réseau de la Banque de France de continuer à faire face dans de bonnes conditions à sa mission de service public d'entretien de la circulation fiduciaire (reconnaissance et triage des billets versés par les banques, etc.).